



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un bâtiment d'activités commerciales et de création d'un parking  
sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2952 relative au projet de construction d'un bâtiment d'activités commerciales et de création d'un parking sur le territoire de la commune de Bessoncourt (90), reçue le 17/05/2021 et portée par la société SNC RETAIL PRODEV, représentée par Monsieur François VUILLET PETITE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 02/06/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 10/06/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à construire un bâtiment commercial d'une surface de plancher de 2 796 m<sup>2</sup>, comprenant 3 cellules dont une cellule A1 alimentaire, et à créer un parking de 90 places sur un terrain d'une superficie de 8 511 m<sup>2</sup> ;

qui relève de la catégorie n°41)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui sera soumis à l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

## **2. la localisation du projet,**

sur la parcelle 439 de la section ZD, située dans une enclave de la zone commerciale « Porte des Vosges » entre les bâtiments Norauto et la crèche Tilleul « La Maison bleue », et le magasin Action ;

en zone UE du plan local d'urbanisme, destinée à l'accueil des constructions à usage commercial et tertiaire ;

à proximité de parcelles agricoles présentant un intérêt environnemental et agro-pédologique ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

en dehors des zones inondables déterminées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Bourbeuse, et en dehors des zones de risques de mouvements de terrain ;

en zone d'aléa moyen concernant l'exposition au retrait-gonflement argileux, et en zone d'aléa sismique 3 (modéré) ; ces aléas, non précisés dans le dossier, devront être pris en compte pour le projet ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait que l'ensemble de la zone commerciale est desservi en assainissement collectif ;

du fait du caractère perméable des aires de stationnement et de noues végétalisées permettant l'infiltration des eaux pluviales, ainsi que de la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement type débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant renvoi dans le bassin de rétention existant ; le raccordement sur le réseau des eaux pluviales devra être assuré ;

du fait que la zone commerciale bénéficie d'une desserte en bus ainsi que d'aménagements pour les modes de déplacements doux (route piétonne depuis le village de Bessoncourt, piste cyclable qui longe la route départementale) et que le projet prévoit notamment un emplacement vélos (10 places environ) ; des bornes de recharge pour véhicules électriques sont également prévues ;

du fait que les toitures seront en partie équipées de panneaux photovoltaïques (cellule A1) ou végétalisées ; il conviendra de s'assurer du respect des dispositions de l'article 47 de la loi énergie-climat du 08 novembre 2019 qui introduit des obligations en matière de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation lorsque les constructions créent plus de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (notamment ratio de 30 % de couverture des toitures ou ombrières) ;

du fait que le projet intègre des aménagements paysagers (30 arbres et des espaces engazonnés plantés d'arbustes sont prévus en composition paysagère) ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment d'activités commerciales et de création d'un parking sur la commune de Bessoncourt (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région : ]

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

**18 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

**Amaud BOURNOIS**

